

E 5058

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 février 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 2 février 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision relative à une mission militaire de l'Union européenne
visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes.

SN 1243/1/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 janvier 2010 (28.01)
(OR. en)**

SN 1243/1/10

REV 1

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL 2010/.../PESC du ... relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes
--------	---

DÉCISION 2010/.../PESC DU CONSEIL

du...

**relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des
forces de sécurité somaliennes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité (HR),

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa résolution 1872 (2009) concernant la situation en Somalie, adoptée le 26 mai 2009, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a souligné qu'il importait de reconstituer, de former, d'équiper et d'entretenir les forces de sécurité somaliennes et a demandé instamment aux États Membres et aux organisations internationales et régionales d'offrir une assistance technique pour la formation et l'équipement des forces de sécurité somaliennes. Dans sa résolution 1897 (2009), adoptée le 30 novembre 2009, le CSNU a rappelé ses résolutions antérieures et réaffirmé son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie.
- (2) Dans ses conclusions du 27 juillet 2009, le Conseil a décidé de renforcer la participation de l'UE aux efforts déployés en faveur de la paix et du développement en Somalie. À cette fin, il a étudié les possibilités qui s'offrent à l'UE pour contribuer aux efforts de la communauté internationale, notamment dans le domaine de la sécurité.
- (3) Dans ses conclusions du 17 novembre 2009, le Conseil a déclaré que tout soutien supplémentaire de l'UE au secteur de la sécurité en Somalie devrait être envisagé dans le cadre d'une approche globale de l'UE à l'égard de la situation dans ce pays, et que ce soutien devrait s'inscrire dans un cadre plus large et cohérent, nécessitant une étroite coopération de l'UE avec l'Union africaine (ci-après dénommée "UA"), les Nations unies et d'autres partenaires concernés, notamment les États-Unis. S'agissant de l'UA, le Conseil a en outre souligné le rôle particulièrement important de l'AMISOM.
- (4) Le 17 novembre 2009, le Conseil a approuvé un concept de gestion de crise concernant une éventuelle mission PESD visant à contribuer à la formation des forces de sécurité du Gouvernement fédéral de transition (GFT) somalien et a demandé que des travaux de planification complémentaires soient menés. Le Comité politique et de sécurité (COPS) a ensuite désigné une autorité de planification.
- (5) Le 8 décembre 2009, le Conseil a choisi une option militaire stratégique pour cette éventuelle mission.

- (6) Dans son rapport du 31 décembre 2009 au CSNU, le Secrétaire général des Nations unies a mentionné le concept de gestion de crise concernant une éventuelle mission qui serait menée dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense et aurait pour but d'appuyer la formation des forces de sécurité du gouvernement somalien; il a souligné qu'une fois que les préparatifs de l'Union européenne seraient en train, les formateurs de l'UE devraient dispenser les programmes harmonisés et approuvés.
- (7) Dans les conclusions qu'il adoptées le 25 janvier 2010, le Conseil est convenu de mettre sur pied une mission militaire pour contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes en Ouganda, où les forces somaliennes suivent d'ores et déjà une formation, ce qui devrait par ailleurs faciliter la coordination de l'action de l'UE avec la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Le Conseil est en outre convenu que le lancement de cette mission aurait lieu lors de la formation du prochain contingent de personnel, prévue au printemps 2010, et que la mission serait dirigée en étroite coordination avec les partenaires concernés, y compris le GFT, l'Ouganda, l'Union africaine, les Nations unies et les États-Unis d'Amérique. Le Conseil a reconnu la nécessité d'une telle formation dans le cadre d'un effort international plus vaste, portant notamment sur la surveillance du personnel en formation, le suivi et l'encadrement des forces après leur retour à Mogadiscio ainsi que le financement et le paiement de la solde des soldats.
- (8) Il convient que le COPS exerce le contrôle politique de la mission militaire de l'UE, sous la responsabilité du Conseil et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, fournisse la direction stratégique et prenne les décisions appropriées, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du traité.
- (9) Des accords internationaux concernant la participation d'États tiers aux missions de l'UE et le statut des unités et du personnel de l'UE doivent être négociés et conclus.
- (10) Il convient que les dépenses opérationnelles afférentes à la présente décision qui ont des implications militaires ou dans le domaine de la défense soient à la charge des États membres, en application de l'article 41, paragraphe 2, du traité et conformément à la décision 2008/975/PESC du Conseil du 18 décembre 2008 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (Athena)¹ (ci-après dénommé "Athena").

¹ JO L 345 du 23.12.2008, p. 96.

- (11) L'article 28, paragraphe 1, du traité prévoit que les décisions du Conseil fixent les moyens à mettre à la disposition de l'Union. Le montant de référence financière, couvrant une période de douze mois, pour les coûts communs de la mission militaire de l'UE, constitue la meilleure estimation actuelle et ne préjuge pas des chiffres définitifs à incorporer dans un budget devant être approuvé conformément aux règles énoncées dans la décision concernant Athena.
- (12) Par lettre en date du 18 novembre 2009, le GFT somalien a salué les efforts entrepris par l'UE pour coordonner la formation des forces de sécurité somaliennes et promouvoir la paix et la stabilité en Somalie.
- (13) Par lettre en date du 30 novembre 2009, le représentant spécial adjoint de l'UA pour la Somalie s'est félicité, au nom de la Commission de l'UA, de l'appréciation favorable portée par l'UE sur la formation de plus de 2 000 membres des forces somaliennes.
- (14) Le 20 janvier 2010, l'UE a proposé au GFT de contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes.
- (15) Par lettre en date du 5 janvier 2010, le ministre de la défense de l'Ouganda s'est félicité de la mission de soutien au secteur de la sécurité en Somalie envisagée par l'Union européenne et a invité cette dernière à participer aux efforts déployés pour la formation des forces de sécurité nationales du GFT en Ouganda, pour une période d'au moins un an.
- (16) Conformément à l'article 5 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne contribue pas au financement de la mission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Mission

1. L'Union européenne (UE) mène une mission de formation militaire, ci-après dénommée ["..."], en vue de contribuer au renforcement du GFT afin qu'il soit à même de fonctionner et de servir la population somalienne. L'objectif de la mission militaire de l'UE est en particulier de contribuer à définir une perspective globale et durable pour le développement du secteur de la sécurité en Somalie grâce au renforcement des forces de sécurité somaliennes, en assurant une formation militaire spécifique et en appuyant la formation dispensée en Ouganda à 2000 recrues somaliennes jusqu'au niveau de la section, y compris une formation modulaire et spécialisée adéquate à l'intention des officiers et des sous-officiers.

La mission militaire de l'UE opère en étroite coopération et coordination avec les autres acteurs de la communauté internationale, notamment les Nations unies, l'Union africaine (AMISOM) et les États-Unis.

2. La formation militaire assurée par l'UE à cet effet se déroule principalement en Ouganda, conformément à l'objectif politique de la mission de l'UE visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes, tel qu'il est défini dans le concept de gestion de crise approuvé par le Conseil le 17 novembre 2009. Une composante de cette mission militaire de l'UE sera également basée à Nairobi.

Article 2

Nomination du commandant de la mission de l'UE

1. [...] est nommé commandant de la mission de l'UE.
2. Le commandant de la mission de l'UE exerce les fonctions de commandant d'opération de l'UE et de commandant de force de l'UE.

Article 3

Désignation de l'état-major de la mission de l'UE

L'état-major de la mission de l'UE est situé en Ouganda. Il comprendra un bureau de liaison à Nairobi et une cellule de soutien à Bruxelles. Il remplit à la fois les fonctions d'état-major d'opération et d'état-major de force.

Article 4

Planification et lancement de la mission

La décision relative au lancement de la mission militaire de l'UE est adoptée par le Conseil à la suite de l'approbation du plan de mission.

Article 5

Contrôle politique et direction stratégique

1. Sous la responsabilité du Conseil et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "HR"), le Comité politique et de sécurité (ci-après dénommé "COPS") exerce le contrôle politique et la direction stratégique de la mission militaire de l'UE. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées, conformément à l'article 38 du traité sur l'Union européenne (ci-après dénommé "TUE"). Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour modifier les documents de planification, y compris le plan de mission et la chaîne de commandement. Elle porte également sur les compétences nécessaires pour prendre des décisions concernant la nomination du commandant de la mission de l'UE. Le pouvoir de décision concernant les objectifs et la fin de la mission militaire de l'UE demeure de la compétence du Conseil.
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
3. Le COPS reçoit, à intervalles réguliers, des rapports du président du Comité militaire de l'UE (ci-après dénommé "CMUE") en ce qui concerne la conduite de la mission militaire de l'UE. Le COPS peut, le cas échéant, inviter le commandant de la mission de l'UE à ses réunions.

Article 6

Direction militaire

1. Le CMUE assure le suivi de la bonne exécution de la mission militaire de l'UE conduite sous la responsabilité du commandant de la mission de l'UE.
2. Le CMUE reçoit, à intervalles réguliers, des rapports du commandant de la mission de l'UE. Il peut, s'il y a lieu, inviter le commandant de la mission de l'UE à ses réunions.
3. Le président du CMUE fait office de point de contact principal avec le commandant de la mission de l'UE.

Article 7

Mise en œuvre et cohérence de la réponse de l'UE

1. Le HR assure la mise en œuvre de la présente décision et veille aussi à sa cohérence avec l'action extérieure de l'UE dans son ensemble, y compris, en sa qualité de vice-président de la Commission, avec les programmes de développement de l'UE.
2. Le commandant de la mission de l'UE assiste le HR pour la mise en œuvre de la présente décision.

Article 8

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'UE et du cadre institutionnel unique, et conformément aux orientations pertinentes du Conseil européen, les États tiers peuvent être invités à participer à la mission.
2. Le Conseil autorise le COPS à inviter des États tiers à proposer une contribution et à prendre, sur recommandation du commandant de la mission de l'UE et du CMUE, les décisions appropriées concernant l'acceptation des contributions proposées.
3. Les modalités précises de la participation d'États tiers font l'objet d'accords conclus en application de l'article 37 du TUE et conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé "TFUE"). Si l'UE et un État tiers ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation de ce dernier à des missions de gestion de crise menées par l'UE, les dispositions de cet accord s'appliquent dans le cadre de la présente mission.

4. Les États tiers qui apportent des contributions militaires appréciables à la mission militaire de l'UE ont les mêmes droits et obligations que les États membres participant à la mission pour ce qui concerne la gestion courante de celle-ci.
5. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées concernant l'établissement d'un comité des contributeurs, au cas où des États tiers apporteraient des contributions militaires appréciables.

Article 9

Statut du personnel placé sous la direction de l'UE

Le statut des unités et du personnel placés sous la direction de l'UE, y compris les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'accomplissement et au bon déroulement de leur mission, peut faire l'objet d'un accord conclu en application de l'article 37 du TUE et conformément à la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.

Article 10

Dispositions financières

1. Les coûts communs de la mission militaire de l'UE sont gérés par Athena.
2. Le montant de référence financière pour les coûts communs de la mission militaire de l'UE s'élève à 4,8 millions EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 32, paragraphe 3, de la décision concernant Athena est fixé à 60%.
- [3. Compte tenu des besoins spécifiques de cette mission de formation, les aspects suivants sont financés en commun:
 - le logement des instructeurs de l'UE;
 - les locaux de formation nécessaires à la réalisation de la mission;

- les infrastructures de base supplémentaires permettant de faire face à l'augmentation prévue du nombre de personnes en formation dans les délais fixés.]

Article 11

Communication d'informations à des tiers

1. Le HR est autorisé à communiquer aux Nations unies, à l'UA, à l'AMISOM et à d'autres tiers associés à la présente décision des informations et des documents classifiés de l'UE établis aux fins de la mission militaire de l'UE jusqu'au niveau de classification approprié pour chacune d'elles, conformément au règlement de sécurité du Conseil¹.
2. Le HR est autorisé à communiquer aux Nations unies, à l'UA, à l'AMISOM et à d'autres tiers associés à la présente décision des documents non classifiés de l'UE concernant les délibérations du Conseil relatives à la mission qui relèvent du secret professionnel, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil².

Article 12

Entrée en vigueur et fin

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La mission militaire de l'UE prend fin en 2011, après deux périodes de formation consécutives de six mois.
3. La présente décision est abrogée à compter de la date de fermeture de l'état-major de la mission de l'UE, du bureau de liaison de Nairobi et de la cellule de soutien de Bruxelles, conformément aux plans approuvés pour la fin de la mission militaire de l'UE, et sans préjudice des procédures établies par la décision 2008/975/PESC concernant la vérification et la reddition des comptes de la mission.

¹ Décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil (JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.).

² Décision 2009/.../... du Conseil portant adoption de son règlement intérieur (JO L [...] du [...], p. [...]).

Article 13

Publication

1. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Les décisions du COPS concernant la nomination d'un commandant de la mission de l'UE ainsi que les décisions du COPS concernant l'acceptation des contributions des États tiers et l'établissement d'un comité des contributeurs sont également publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président